COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND ARMAGNAC

Compte-rendu du Conseil Communautaire du 15 juin 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 15 juin 2022, à 20 heures 30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Grand Armagnac, dûment convoqué le 9 juin 2022, s'est réuni à BASCOUS, sous la présidence de Monsieur Philippe BEYRIES, Président.

Présents : Les délégués des communes de **AYZIEU** (DUFFAU Jean-Claude) ; **BASCOUS** (GALISSON Nicolas) ; **BRETAGNE D'ARMAGNAC** (GOURGUES Gérard) ; **CAMPAGNE D'ARMAGNAC** (VETTOR Claude) ; **CASTELNAU D'AUZAN LABARRERE** (BEYRIES Philippe, BUSIPELLI BEYRIES Virginie, MUR Catherine, PHILIP Alain); **CAZAUBON** (EXPERT Didier) ; **DEMU** (FRENOT Thierry) ; **EAUZE** (FALTRAUER Franck, FOURES Constance, KUBIAK Roger, LABARRERE Nicole) ; **ESTANG** (DUPUY Alain, RANDE Christophe) ; **GONDRIN** (TUMELERO Hélène) ; **LANNEMAIGNAN** (DAVID Christian) ; **LARÉE (**BARSACQ Franck) ; **MARGUESTAU** (FERREIRA Anthony) ; **MAULEON D'ARMAGNAC** (LABURTHE Daniel) ; **MAUPAS** (LAFARGUE Pierrette) ; **PANJAS** (MAURAS Marie-Claude) ; **RAMOUZENS** (CHABREUIL Jacques) ; **REANS** (CLAVE Gabrielle).
Représenté(s): DUPOUY Christian (**CASTEX D'ARMAGNAC**) a donné procuration à LAFARGUE Pierrette ; BIDAN Jean-Bernard (**CAZAUBON**) a donné procuration à MAURAS Marie-Claude ; DELHOSTE Pierre (**CAZAUBON**) a donné procuration à BARSACQ Franck ; DOUMENJOU Elisabeth (**CAZAUBON**) a donné procuration à EXPERT Didier; TINTANE Isabelle (**CAZAUBON**) a donné procuration à LABURTHE Daniel ; ARSLANIAN Geneviève (**EAUZE**) a donné procuration à FALTRAUER Franck; Bruno BLAYA (**EAUZE**) a donné procuration à LABARRERE Nicole; COLLADELLO Marie-Claire (**EAUZE**) a donné procuration à FOURES Constance ; JORIEUX Michel (**EAUZE**) a donné procuration à LABARRERE Nicole ; ROLANDO Carole (**EAUZE**) a donné procuration à TUMELERO Hélène ; TOUYAROU Bruno (**EAUZE**) a donné procuration à FALTRAUER Franck ; BOUE Guy (**GONDRIN**) a donné procuration à TUMELERO Hélène ; DE HONDT Patricia (**LANNEPAX**) a donné procuration à BEYRIES Philippe ;
Excusé(s): FONTAN Sylvain (**NOULENS**) ; GASC Isabelle (**EAUZE**) ;

Secrétaire de séance : GALISSON Nicolas est désigné secrétaire de séance.
Assistaient à la réunion : VIGNAU Muriel, DRH, DUPRAT Thierry, DST, SAUBADU Yannick, DEJ, GABRIEL Didier, DGS.

Soit 20 communes représentées sur 25 communes adhérentes :

- Membres en exercice : 46
- Membres présents : 25
- Membres absents : 21
- Procurations : 13
- Votants : 38

1- Approbation du compte rendu du conseil communautaire du 13 avril 2022

Monsieur le Président soumet à l'approbation de l'assemblée le compte rendu de la séance du conseil communautaire du 13 avril 2022.

Entendu l'exposé du Président,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents, moins les voix des conseillers communautaires absents à la séance précédente,
DECIDE :
- D'adopter le compte rendu de la séance du 13 avril 2022.

2- Modification des statuts de la SPEL AREC Occitanie

Monsieur le Président rappelle que la collectivité est actionnaire de la société SPL AGENCE REGIONALE DE L'ENERGIE ET DU CLIMAT (SPL AREC OCCITANIE)
Il précise que la SPL AGENCE REGIONALE DE L'ENERGIE ET DU CLIMAT OCCITANIE (SPL AREC OCCITANIE) comporte à ce jour 71 actionnaires, la Région étant majoritaire au capital de ladite société à hauteur de 99,95 %.
Outil stratégique ayant vocation à mener, sur l'ensemble du territoire de la Région Occitanie, des actions dans les domaines du climat, de l'air et de l'énergie pour le compte exclusif de ses actionnaires et dans le cadre des compétences qui leurs sont attribuées par la loi, les collectivités et groupements de collectivités territoriales suivants ont fait part de leur souhait de prendre des participations au capital de la Société.

Le Conseil d'Administration de la SPL AREC OCCITANIE, en date du 24 novembre 2020 a agréé l'acquisition d'actions par les cinq collectivités et groupements de collectivités suivants :

1) 20 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par le Syndicat Mixte du Parc naturel régional de la Narbonnaise en Méditerranée (11) auprès du Conseil Régional d'Occitanie,
2) 7 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par la Commune de Plaisance-du-Touch (31) auprès de la commune de Gavarnie-Gèdre,
3) 10 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par la Commune de Fleurance (32) auprès du Conseil Régional d'Occitanie,
4) 10 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par la Commune de Bessières (31) auprès du Conseil Régional d'Occitanie,
5) 20 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par la Communauté de communes du Piémont Cévenol (30) auprès du Conseil Régional d'Occitanie,

au travers de cessions d'actions de la part de ses actionnaires actuels.

Le Conseil d'Administration de la SPL AREC Occitanie, en date du 26 mars 2021, a agréé l'acquisition d'actions par les dix collectivités et groupements de collectivités suivants :

1) 20 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par le Syndicat Départemental d'Energies de l'Ariège (09) auprès du Conseil Régional d'Occitanie,
2) 20 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par la Communauté de communes Astarac-Arros en Gascogne (32) auprès du Conseil Régional d'Occitanie,
3) 20 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par le Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne (31) auprès du Conseil Régional d'Occitanie,
4) 20 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par le Syndicat Départemental d'Energies du Gers (32) auprès du Conseil Régional d'Occitanie,
5) 10 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe (81) auprès du Conseil Régional d'Occitanie,
6) 20 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par le Département du Lot (46) auprès du Conseil Régional d'Occitanie,
7) 10 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par la commune de Saint-Bauzille-de-Montmel (34) auprès du Conseil Régional d'Occitanie,
8) 20 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par le Parc Naturel régional Corbières-Fenouillèdes (11-66) auprès du Conseil Régional d'Occitanie.
9) 10 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par la commune d'Auterive (31) auprès du Conseil Régional d'Occitanie,

10) 20 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par SYDEL Pays Cœur d'Hérault (34) auprès du Conseil Régional d'Occitanie.

au travers de cessions d'actions de la part de ses actionnaires actuels.

Le Conseil d'Administration de la SPL AREC Occitanie, en date du 23 septembre 2021, a agréé l'acquisition d'actions par les cinq collectivités et groupements de collectivités suivants :

1) 20 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par le SDE 65, Syndicat Départemental d'Energie des Hautes-Pyrénées (65) auprès du Conseil Régional d'Occitanie,
2) 10 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par la commune de Tournefeuille (31) auprès du Conseil Régional d'Occitanie,
3) 20 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par la Communauté de Communes La Domitienne (34) auprès du Conseil Régional d'Occitanie,
4) 20 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par la Communauté de Communes des Hauts-Tolosans (31) auprès du Conseil Régional d'Occitanie,
5) 20 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par le SMEG 30, Syndicat Mixte d'Electricité du Gard (30) auprès du Conseil Régional d'Occitanie.

Le Conseil d'Administration de la SPL AREC Occitanie, en date du 27 janvier 2022, a agréé l'acquisition d'actions par les deux collectivités et groupements de collectivités suivants :

1) 10 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par la commune de Noé auprès du Conseil Régional d'Occitanie,
2) 20 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par le Syndicat Départemental « Territoire d'Energie du Tarn » auprès du Conseil Régional d'Occitanie.

   Le Conseil d'Administration de la SPL AREC Occitanie, en date du 30 mars 2022, a agréé l'acquisition d'actions par le groupement de collectivités suivant :

1) 20 actions d'une valeur de 15,50 euros chacune par la Communauté de Communes Terre de Camargue (30) auprès du Conseil Régional d'Occitanie.

Il est précisé qu'à compter de la réalisation des formalités légales, lesdites collectivités disposeront ainsi du droit de siéger aux Assemblées Générales de la SPL AREC OCCITANIE en tant qu'actionnaires, à l'Assemblée Spéciale, ainsi qu'au Conseil d'Administration en tant que censeurs.

L'évolution de la répartition de l'actionnariat de la SPL AREC OCCITANIE suppose de modifier l'annexe 1 des statuts de la société.

Compte tenu du contexte exposé ci-avant, le 30 mars dernier, le Conseil d'Administration de la SPL AREC OCCITANIE, a approuvé le rapport qui sera présenté à la prochaine Assemblée Générale Mixte, détaillant la modification statutaire envisagée afin de faire modifier la répartition du capital entre ses différents actionnaires suite aux cessions d'actions intervenues.

En application du deuxième alinéa de l'article L. 1524-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
« *A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale, d'un groupement ou d'un établissement public de santé, d'un établissement public social ou médico-social ou d'un groupement de coopération sanitaire sur la modification portant sur l'objet social,* ***la composition du capital*** *ou les structures des organes dirigeants d'une société d'économie mixte locale ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification. Le projet de modification est annexé à la délibération transmise au représentant de l'Etat et soumise au contrôle de légalité dans les conditions prévues aux articles L. 2131-2, L. 3131-2, L. 4141-2, L. 5211-3, L. 5421-2 et L. 5721-4.* »

Compte tenu de ce qui précède,
Monsieur le Président, sollicite les membres du Conseil pour :
- approuver la modification de l'annexe 1 des statuts de la SPL AREC OCCITANIE relative à la répartition de son capital social entre ses actionnaires
- autoriser le représentant de notre collectivité à voter, lors de la prochaine Assemblée Générale Mixte de la SPL AREC OCCITANIE qui devra se tenir avant le 30 juin 2022, en faveur de la modification de l'annexe 1 de ses statuts.

Entendu l'exposé du Président,
Vu, le CGCT, notamment son article L. 1524-1,
Vu, le code de commerce,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil communautaire, à l'unanimité,
DECIDE :
- D'approuver la modification de l'annexe 1 des statuts de la SPL AGENCE REGIONALE DE L'ENERGIE ET DU CLIMAT OCCITANIE (SPL AREC OCCITANIE) tel qu'il lui a été présenté et dont le projet de modification se trouve annexé à la présente délibération.
- D'autoriser le représentant de la Collectivité aux Assemblée Générale de la SPL AREC OCCITANIE à voter favorablement à cette modification.
- De charger Monsieur le Président de l'exécution de la présente délibération.

3- SM3V : Adhésion de la commune de à la compétence à la carte « création et la gestion d'une fourrière animale »

Monsieur le Président donne lecture aux membres du Conseil de la Délibération du Comité du Syndicat Mixte des 3 Vallées (SM3V), réuni le 14 avril 2022.

Cette Assemblée a décidé, à l'unanimité des membres présents, de donner un avis favorable à la demande d'adhésion formulée par la Commune de FLAMARENS (32340) de confier au Syndicat sa compétence dans le domaine de la création et la gestion d'une fourrière animale.

Monsieur le Président précise qu'en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions prises par le Comité du SM3V doivent être soumises à l'avis des organes délibérants des membres du Syndicat. Ceux-ci doivent se prononcer dans un délai de 3 mois à compter de leur saisine par le Président du Syndicat. A défaut de réponse dans ce délai, leur avis est réputé favorable.

Vu l'avis favorable émis par le Comité Syndical du SM3V à cette demande d'adhésion, Monsieur le Président propose au conseil communautaire d'émettre un avis favorable à l'adhésion de la Commune de FLAMARENS (32340), au Syndicat Mixte des 3 Vallées et exclusivement à la compétence optionnelle de création et gestion d'une fourrière et refuge pour chiens et chats ; Par voie de conséquence, d'approuver la modification des statuts du Syndicat Mixte des 3 Vallées.

Entendu l'exposé du Président,
Vu l'avis favorable émis par le Comité Syndical du SM3V,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil communautaire, à l'unanimité,
DECIDE :
- D'approuver l'adhésion de la Commune de FLAMARENS (32340), au Syndicat Mixte des 3 Vallées et exclusivement à la compétence optionnelle de création et gestion d'une fourrière et refuge pour chiens et chats,
- D'approuver la modification des statuts du Syndicat Mixte des 3 Vallées.

4- Avis sur le projet de SCoT de Gascogne arrêté (Documents consultables sur le site du SCoT https://scotdegascogne.com/actualite-du-scot)

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de l'urbanisme et notamment le L. 143-20,
Vu le courrier de saisine, pour avis sur le projet de SCoT de Gascogne, réceptionné le 25 avril 2022,

Le 22 avril 2022, le Syndicat mixte du SCoT de Gascogne a saisi la CCGA pour avis sur le projet de SCoT de Gascogne arrêté le 12 avril 2022.

Points de repère

Le SCoT de Gascogne s'étend sur 5 600 km² et compte 180 000 habitants. Il couvre 396 communes du Gers et 1 commune de Haute-Garonne. Il regroupe 13 intercommunalités et 3 PETR.

Le projet de SCoT de Gascogne

Le Syndicat mixte a prescrit l'élaboration du SCoT de Gascogne le 3 mars 2016.

En cours de procédure, l'ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 a procédé à la modernisation des SCoT, en prévoyant à son article 7 des dispositions transitoires mentionnant que les dispositions de ladite ordonnance ne s'appliquent pas aux procédures d'élaboration des SCoT en cours à cette date.

Compte tenu de l'état d'avancement de la procédure, le Syndicat mixte a décidé de poursuivre l'élaboration du SCoT au regard de son contenu non modernisé.

Dès lors le projet de SCoT arrêté comporte :
- Un rapport de présentation ;
- Un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
- Un Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO).

Toutefois, au cours du second débat sur le PADD, ledit PADD a été adapté pour prendre en compte les exigences de la loi Climat et Résilience adoptée le 22 août suivant, en ce qui concerne les objectifs de réduction du rythme de l'artificialisation des sols.

Le diagnostic a permis une connaissance partagée des territoires. Il a également permis de connaitre, comprendre et analyser le(s) territoire(s) ; d'en faire ressortir les atouts ainsi que les fragilités.
Compte tenu de l'échelle du territoire, 8 cartes de synthèse ont été imaginées permettant de visualiser les éléments de diagnostic et les enjeux émergeants et auxquels les élus devaient répondre dans le PADD.

Pour le PADD, les élus se sont saisis d'évolutions qu'ils souhaitaient pour leur territoire ou au contraire qu'ils souhaitaient éviter.
Parce que la ruralité, dans son authenticité, sa vivacité et son innovation, est une valeur fédératrice du Gers, le projet de SCoT de Gascogne s'en est saisit comme élément central et en a fait un atout. Il a choisi de la valoriser pour faire gagner le territoire en attractivité, en s'appuyant sur son patrimoine agricole, naturel et historique.

Aux portes de la Nouvelle-Aquitaine, de la métropole toulousaine et de grandes agglomérations (Tarbes, Agen, Mont-de-Marsan, Montauban), le territoire du SCoT de Gascogne est structuré autour d'Auch et d'un réseau de nombreuses villes de tailles diverses qui fournissent aux habitants, logements, emplois, services, commerces et équipements. Autant de forces, sur lesquelles s'appuie le projet, et qui doivent permettre au territoire de prendre sa place dans les dynamiques régionales et métropolitaines, sans ignorer les enjeux environnementaux et de changement climatique et sans sacrifier l'authenticité et l'identité du territoire.

Pour cela, des évolutions s'imposent. Pour les engager, l'amélioration des infrastructures, quelles qu'elles soient, et le questionnement de l'attractivité résidentielle et économique sont nécessaires. L'heure est donc à l'inversion de tendances et à la construction d'une stratégie de développement cohérent, solidaire et complémentaire d'un secteur à l'autre du territoire. Le projet répartit l'accueil démographique et économique de façon mieux équilibrée sur le territoire. A l'homogénéisation et l'uniformisation, il préfère la modulation qui tient compte des différentes spécificités et capacités des territoires. Cohérence et solidarité territoriales guideront la répartition des nouveaux habitants et des nouveaux emplois au service de l'ensemble du territoire : Auch conforté, développement raisonné sur l'Est, redynamisation des autres secteurs.

<u>Un projet décliné en 3 axes stratégiques pour faire des territoires du SCoT de Gascogne les acteurs de leur futur</u>

- Axe 1 : Un territoire ressources

Un patrimoine naturel et bâti riche et diversifié, de nombreux attraits paysagers, culturels, évènementiels et de loisirs, des produits d'excellence à forte notoriété, un territoire qui incarne la convivialité et l'art de vivre à la campagne… autant de ressources locales qui caractérisent le territoire du SCoT de Gascogne et constituent des supports pour un cadre de vie attrayant préservé, et pour un développement économique endogène… mais autant d'atouts que l'évolution des pratiques agricoles et les pressions urbaines risquent de fragiliser au même titre que l'environnement et la qualité de vie. Aussi, le projet choisit de valoriser ses ressources locales et de tirer parti des spécificités territoriales pour répondre au défi de la préservation du cadre de vie et de la pérennisation des activités. Il s'appuie sur l'agriculture, fait la part belle aux énergies renouvelables, au développement éco-responsable et mise sur le tourisme vert.

- Axe 2 : Un territoire acteur de son développement

Le développement (notamment au nord et à l'est) de notre territoire est sous l'influence de l'attractivité économique, commerciale, touristique de nos voisins créant des rapports déséquilibrés. Pour autant le territoire dispose de ses propres atouts : un tissu économique diversifié s'appuyant sur ses propres ressources et des secteurs porteurs de dynamiques économiques territorialement différenciées. Aussi, pour gagner en attractivité le projet vise à construire des coopérations avec les territoires voisins, à faciliter les échanges, tout en anticipant les évolutions pour les accompagner. Bien entendu, il s'assure aussi de permettre aux entreprises déjà existantes de continuer à être prospères et innovantes.

- Axe 3 : Un territoire des proximités

Le quotidien dans le territoire du SCoT de Gascogne est organisé autour de communes de tailles diverses qui permettent aux habitants d'accéder à des services, des emplois, des équipements et des commerces...mais dans certains secteurs, la dispersion de la population associée au vieillissement isolent les habitants et dans d'autres, c'est la pression démographique de la métropole toulousaine qui les éprouve. Aussi, la redynamisation des centres villes, le maintien des services publics de proximité, la mobilité dans et entre les territoires, la lutte contre les déserts médicaux sont autant d'objectifs portés par le SCoT de Gascogne...proximité, solidarité territoriale, qualité de vie et préservation des espaces naturels et du foncier en constituent des lignes directrices.

L'ambition du projet portée par chaque territoire

- Un rôle pour chaque commune

Parce que proximité, équilibre et maillage sont essentiels pour garantir une meilleure répartition du développement, le projet reconnaît à chacune des 397 communes de par son influence et son rayonnement les unes par rapport aux autres, un rôle spécifique dans l'organisation du quotidien des habitants. Une armature urbaine est ainsi constituée pour y adosser des objectifs différenciés, des responsabilités adaptées : population, activités et commerces, équipements et services, logements… Chaque commune a ainsi des responsabilités adaptées, des droits et des devoirs, et fait partie du maillage territorial.

- Une modulation territoriale de l'ambition démographique

Moduler l'ambition démographique c'est définir des principes d'accueil d'habitants pour chaque territoire. Dans le SCoT de Gascogne la concrétisation de la modulation territoriale c'est la possibilité pour chaque commune d'envisager un développement pour répondre aux besoins de sa population actuelle, mais également à ceux des nouveaux habitants, pour maintenir ses équipements et services, notamment scolaires. C'est aussi tenir compte des dynamiques extérieures et structurer le maillage des communes du territoire.

- Une modulation territoriale de l'ambition économique

La répartition de l'accueil économique est envisagée dans une vision de cohérence, de solidarité et de complémentarités territoriales qui doit rompre avec la période passée qui a conduit à de nombreux développements économiques opportunistes. Ainsi, il s'agit de coordonner et d'articuler le développement de l'économie présentielle au développement démographique, l'un se nourrissant de l'autre, et de favoriser le développement des activités productives en les orientant sur les communes structurantes ou bien desservies. Plus généralement, il s'agit de flécher le reste du développement dans le tissu urbain et dans les zones d'activités existantes, dans un souci de préservation de la vitalité économique des centres-bourgs et de préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF).

- Un développement plus vertueux

Pour répondre à l'ambition démographique et économique du territoire tout en préservant les ENAF, les élus à travers le SCoT visent à contenir la dispersion et l'éparpillement des aménagements en les priorisant dans le tissu urbanisé existant. Si extension il doit y avoir, elle devra se faire en continuité du tissu urbanisé. Bien entendu, la consommation devra tenir compte des objectifs d'accueil économique et résidentiel afin de maintenir les atouts et spécificités des territoires. Des transitions qualitatives entre espaces urbains et agro-naturels devront être recherchées.

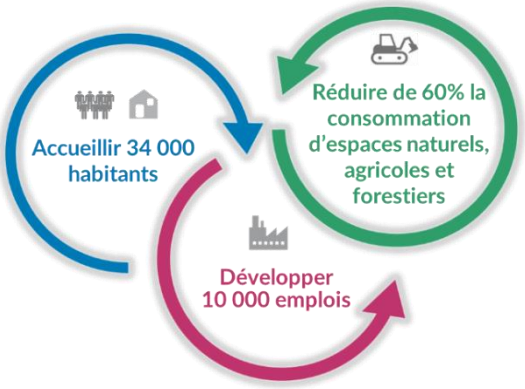

Le DOO est venu décliner l'ensemble des orientations définies par le PADD. Ainsi, l'articulation entre le diagnostic, les enjeux, le projet politique et les leviers de mise en œuvre a été vérifiée afin que chaque enjeu trouve une réponse et un levier de mise en œuvre possible.

Le changement de modèle est au cœur du projet de SCoT de Gascogne et sa déclinaison permettra d'atteindre les objectifs et orientations souhaitables et souhaités pour les territoires. Un travail poussé autour de la polarisation a été mené par les intercommunalités afin de redynamiser et renforcer les villes et villages qui jouent un rôle dans le quotidien par les services, équipements et commerces qu'ils proposent.

Conformément aux articles L.143-20 et R.143-5 du Code de l'Urbanisme, le Syndicat mixte du SCoT de Gascogne soumet pour avis le projet de SCoT arrêté aux groupements de communes membre de l'établissement public.

A ce titre, les éléments suivants ont été communiqués:
- La délibération D2 du 3 mars 2016 prescrivant l'élaboration du SCoT de Gascogne et les modalités de concertation ;
- La délibération 2022_C11 du 12 avril arrêtant le bilan de la concertation et le projet de SCoT de Gascogne ainsi que l'annexe du bilan de la concertation ;
- Le projet de SCoT de Gascogne arrêté comprenant le rapport de présentation (pièces 1.1 à 1.6), le PADD, et le DOO (pièces 3.1 à 3.2)

Ces derniers sont directement accessible sur le site internet du SCoT via le lien suivant :
https://scotdegascogne.com/actualite-du-scot

Conformément aux articles R.143-4 et R.143-5, la collectivité est invitée à faire part de son avis dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet de schéma.
A défaut de réponse dans ce délai, l'avis sera réputé favorable.

Compte tenu de ce qui précède et du projet de Scot de Gascogne, Monsieur le Président invite le conseil à faire part de son avis et/ou de ses propositions et observations

Entendu l'exposé du Président,
Vu articles L.143-20, R.143-4 et R.143-5 du Code de l'Urbanisme,
Vu le projet de SCoT de Gascogne arrêté,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil communautaire, par 5 abstentions et 33 voix pour,
DECIDE :
- D'approuver le projet de SCoT de Gascogne arrêté.

5- Etablissement Public Foncier d'Occitanie/Commune d'Estang/CCGA : convention opérationnelle « cœur de village » (Cf. la pièce annexée)

En préambule, Monsieur le Président rappelle que l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie (EPF Occitanie) est habilité à procéder à toutes acquisitions foncières et opérations immobilières et foncières de nature à faciliter les opérations d'aménagement pour le compte, notamment, des collectivités territoriales et de leurs groupements.

Monsieur le Président expose à l'assemblée que la commune d'Estang souhaite dynamiser son bourg dans le cadre d'un projet d'aménagement et de réaffectation (création d'un tiers lieu, de logements sociaux, et d'un local commercial) sur un îlot foncier (constitué de deux parcelles mitoyennes) situé en secteur sud-ouest de la place du 4 septembre.
Afin de mener à bien ce projet, la commune a sollicité l'EPF Occitanie en vue d'acquérir cet îlot. Les biens ainsi acquis seront, par la suite, cédés par l'EPF Occitanie à la commune porteuse du projet et/ou à un (des) opérateur(s) désigné(s) par la commune.

Dans le cadre de ce qui précède, Monsieur le Président informe qu'il a été convenu, entre la commune et l'EPF Occitanie, de la mise en place d'une convention opérationnelle dite « cœur de village » à laquelle la communauté de communes est associée, au titre des engagements mentionnés à l'article 4.2 du projet de convention.

Compte tenu de ce qui précède, Monsieur le Président invite l'assemblée à :

- approuver les termes de cette convention,
- l'autoriser à signer ladite convention.

Entendu l'exposé du Président,
Vu le projet de convention opérationnelle dite « cœur de village »,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil communautaire, à l'unanimité,
DECIDE :
- D'approuver approuver les termes de cette convention,
- D'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention.

6- Modification du nombre de vice-présidents

Le bureau de l'EPCI est composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres (article L. 5211-10 du CGCT).

Le nombre de vice-présidents est déterminé par le conseil communautaire, sur proposition du président, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total de l'assemblée, le cas échant arrondi à l'entier supérieur, ni qu'il puisse excéder 15 vice-présidents
A la majorité des deux tiers, le conseil peut augmenter le nombre de vice-présidents jusqu'à 30 %, sans dépasser le plafond de 15.
Pour la CCGA cela se traduit par la possibilité de fixer le nombre de Vice-présidents jusqu'à 10 ou 14 (à la majorité des 2/3).

Monsieur le Président rappelle que par délibération du 16 juillet 2020 (D 20-07-03), il a été décidé de fixer le nombre de Vice-présidents à 6.

Monsieur le Président, en accord avec le bureau actuel, propose au conseil de fixer le nombre de Vice-présidents à 7, à compter du 1er juillet 2022, et invite l'assemblée à en délibérer.

Entendu l'exposé du Président,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil communautaire, à l'unanimité,
DECIDE :
- De fixer le nombre de Vice-présidents à 7, à compter du 1er juillet 2021,

7- Election d'un 7ème vice-président

Par délibération de ce jour, le conseil communautaire a décidé de créer un poste de 7ème Vice-président.

Conformément au code général des collectivités territoriales, les vice-présidents sont élus au scrutin uninominal à bulletin secret. Si à l'issue de deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, le plus âgé est déclaré élu.

Pour rappel, le rang des vice-présidents résulte de l'ordre de leur élection. Le président et les vice-présidents constituent le bureau.

Il est constitué un bureau électoral composé d'un secrétaire (GALISSON Nicolas) et de deux assesseurs (BUSIPELLI-BEYRIES Virginie et FERREIRA Anthony).

Monsieur le Président propose la candidature de M. Jacques CHABREUIL, membre actuel du bureau, au poste de 7ème Vice-président et invite tout autre candidat à se faire connaitre.

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
Nombre de votants : 38
Nombre de suffrages blancs ou déclarés nuls : 2
Nombre de suffrages exprimés : 36
Majorité absolue : 19
Nombre de voix obtenues
Candidat: M. Jacques CHABREUIL : 36

Le conseil communautaire,
Vu le code général des collectivités territoriales;
Vu les résultats du scrutin;
Vu le procès-verbal de l'élection du 7ème vice-président ;
Considérant qu'en l'absence de dispositions légales particulières, les vice-présidents doivent être élus successivement au scrutin uninominal ;
Proclame en tant que :
7ème Vice-président : Monsieur Jacques CHABREUIL
Et le déclare installé.

8- Modification de la composition du bureau

Il est rappelé que la création de postes de membres du bureau (autres que le Président et les Vice-présidents) est facultative et leur nombre n'est pas limité.

Monsieur le Président rappelle que par délibération du 16 juillet 2020 (D 20-07-03), il a été décidé de fixer respectivement le nombre de Vice-présidents et le nombre de membres du bureau à 6, portant le nombre des membres composants le bureau à 13.
Compte tenu :
- Que d'une part, par délibération de ce jour, D22.06.06, il a été décidé de porter le nombre de Vice-présidents de 6 à 7,
-Que, d'autre part, par délibération de ce jour, D22.06.07, M. Jacques CHABREUIL a été élu en qualité de 7ème Vice-président,
- Qu'enfin, il est rappelé que Mme TINTANE Isabelle a démissionné de son poste de membre du bureau,

Monsieur le Président propose de modifier la composition du bureau comme suit :
- 7 Vice-présidents
- 4 membres du bureau (autres que le Président et les Vice-présidents)

Entendu l'exposé du Président,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil communautaire, à l'unanimité,
DECIDE :
- Qu'à compter du 1er juillet 2021, le bureau sera composé de 7 Vice-présidents et de 4 membres du bureau (autres que le Président et les Vice-présidents), à savoir :
1ère Vice-présidente Madame Marie-Claude MAURAS
2ème Vice-présidente Madame CLAVÉ Gabrielle
3ème Vice-président Monsieur Didier EXPERT
4ème Vice-présidente Madame Hélène TUMÉLÉRO
5ème Vice-président Monsieur Gérard GOURGUES
6ème Vice-présidente Madame Carole ROLANDO
7ème Vice-président Monsieur Jacques CHABREUIL

1er membre du bureau Madame Patricia DE HONDT
2ème membre du bureau Monsieur Alain DUPUY
3ème membre du bureau Monsieur Franck BARSACQ
4ème membres du bureau Monsieur Thierry FRENOT

9- Election d'un 7ème Vice-président et modification de la composition du bureau : Indemnités de fonction

Conformément à l'article L5211-12 du CGCT, les indemnités maximales votées par le conseil […] d'une communauté de communes […] pour l'exercice effectif des fonctions de président et de vice-présidents sont déterminées par décret en Conseil d'Etat par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
Les indemnités sont exprimées en pourcentage de l'indice terminal.
Pour une communauté de communes dans la tranche des 10 000 à 19 999 habitants, le taux maximal pour le président est de 48.75 % et pour les vice-présidents de 20.63 %.
Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Président et aux Vice-présidents,

Vu la délibération du 13 août 2020 (D20.08.05) fixant les indemnités de fonction du Président, des Vice-présidents et des conseillers délégués,
Vu les décisions de ce jour concernant le nombre de Vice-présidents porté à 7 et le nombre de membres du bureau avec délégation fixé à 4.

Monsieur le Président propose de fixer les indemnités de fonction des élus, comme suit :

Président : 40 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
1er vice-président : 20 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
2ème, 3ème, 4ème, 5ème, 6ème et 7ème vice-président : 15 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
1er, 2ème, 3ème, 4ème membre du bureau ayant délégation : 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Monsieur le Président invite le conseil à en délibérer.

Monsieur le Président invite le conseil à en délibérer.
Entendu l'exposé du Président,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents lors de la précédente séance,
DECIDE :
- de fixer les indemnités de fonction comme suit :
▪Président : 40 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
▪1er vice-président : 20 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
▪2ème, 3ème, 4ème, 5ème, 6ème et 7ème vice-président : 15 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
▪1er, 2ème, 3ème, 4ème membre du bureau ayant délégation : 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

10- Uniformisation des horaires d'ouverture et de fermeture des accueils de loisirs

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que, depuis le transfert de la compétence Enfance-Jeunesse à la CCGA, les horaires de fonctionnement (ouverture et fermeture des structures) des accueils de loisirs du territoire ne sont pas uniformes.

La commission Enfance-Jeunesse, réunie le 9 mars dernier, propose d'uniformiser, à compter de la rentrée scolaire 2022/2023, les horaires d'ouverture et de fermeture des accueils de loisirs (hors accueils de loisirs ados) en fixant les horaires à 7h30 pour l'ouverture et à 18h30 pour la fermeture.

Vu la proposition de la commission Enfance-Jeunesse, Monsieur le Président invite le conseil à :
- adopter ces nouveaux horaires à compter de la prochaine rentrée scolaire,
- ajouter cette information dans les règlements intérieurs des structures d'accueils concernées.

Entendu l'exposé du Président,
Vu la proposition de la commission Enfance-Jeunesse,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil communautaire, à l'unanimité,
DECIDE :

- D'adopter ces nouveaux horaires aux accueils de loisirs (hors accueils de loisirs ados) en fixant les horaires à 7h30 pour l'ouverture et à 18h30 pour la fermeture, à compter de la prochaine rentrée scolaire,
- De la communication de cette information dans les règlements intérieurs des structures d'accueils concernées.

11- Modification du règlement intérieur des accueils de loisirs ados

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée qu'un règlement intérieur existe pour chaque type de structure d'accueil Enfance-Jeunesse de la collectivité.
Ces règlements prévoient notamment les modalités et conditions d'annulation d'inscription auprès de ces structures. Néanmoins, concernant l'organisation des séjours à destination d'un public adolescent (11/17 ans) aucune référence aux modalités et conditions d'annulation d'inscription ne sont formalisées.

Par conséquent, la commission Enfance-Jeunesse, réunie le 12 mai dernier, propose d'insérer dans le règlement intérieur des accueils de loisirs ados, partie *B. Modalités générales de fonctionnement des séjours* la formulation suivante :
« Une fois le jeune inscrit définitivement, en cas d'annulation sans justificatif médical, la famille se verra facturer le coût du séjour applicable à sa tranche tarifaire ».

Vu la proposition de la commission Enfance-Jeunesse, Monsieur le Président invite le conseil à :
- valider et ajouter dans le règlement intérieur des accueils de loisirs ados, partie *B. Modalités générales de fonctionnement des séjours*, la formulation suivante : *« Une fois le jeune inscrit définitivement, en cas d'annulation sans justificatif médical, la famille se verra facturer le coût du séjour applicable à sa tranche tarifaire ».*

Entendu l'exposé du Président,
Vu la proposition de la commission Enfance-Jeunesse,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil communautaire, à l'unanimité,
DECIDE :
- De valider et d'ajouter dans le règlement intérieur des accueils de loisirs ados, partie *B. Modalités générales de fonctionnement des séjours* la formulation suivante : *« Une fois le jeune inscrit définitivement, en cas d'annulation sans justificatif médical, la famille se verra facturer le coût du séjour applicable à sa tranche tarifaire ».*

12- Proposition de séjours « de proximité » à destination des ados

Monsieur le Président expose que la CCGA organise des séjours (principalement l'un en période hivernale et l'autre en période estivale) à destination d'un public adolescent (11/17 ans) en dehors du territoire de la collectivité et dont la tarification est fonction du prix de revient, assorti d'une remise forfaitaire, puis en fonction d'un barème dégressif selon le revenu des familles.

Toutefois, et afin de répondre aux attentes des adolescents du territoire, il apparait opportun de proposer une offre complémentaire sur la base de séjours « de proximité » sur un format de 5 jours, à destination d'un public âgé de 11 à 14 ans.
Le principe et la pédagogie du projet seraient les suivants : les jeunes vivent des temps collectifs sur les trois premiers jours en les consacrant, notamment, à l'organisation des deux derniers jours du séjour, lesquels comprendraient une nuitée sur le territoire.

Ces séjours feraient l'objet d'une tarification identique à celle des accueils de loisirs (ALSH), une tarification journalière différenciée selon le revenu des familles, comme suit :

	T1 (tarif plancher)	T2	T3	T4 (tarif plafond)
QUOTIENT FAMILIAL	0-650	651-899	900-1099	1100 et >
Journée avec repas	3,50 €	6,00 €	9,30 €	13,00 €
Journée avec repas*	4,20 €	7,20 €	11,16 €	15,60 €

* résidents hors CCGA

Monsieur le Président précise :
- que ce projet de séjours « de proximité » a été étudié et validé en commission Enfance-Jeunesse, réunie le 12 mai dernier,
- qu'il pourrait être mis en œuvre dès cet été,
- que ce projet pourrait faire l'objet d'une pérennisation dans le cadre de la prochaine Convention territoriale globale (CTG).

Monsieur le Président invite donc le conseil à se prononcer sur la mise en œuvre de ce projet de séjours « de proximité » et à sa tarification telle que mentionnée.

Entendu l'exposé du Président,
Vu la proposition de la commission Enfance-Jeunesse,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil communautaire, à l'unanimité,
DECIDE :
- D'approuver la création et la mise en œuvre de séjours « de proximité »,
- D'approuver la tarification telle que mentionnée ci-dessus.

13- <u>Création d'un comité de pilotage du Guichet unique</u>

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que les Relais Petite Enfance (ex Relais Assistantes Maternelles) seront amenés à exercer les missions de guichet unique, lesquelles consistent à recueillir les demandes d'accueils formulées par les parents, à orienter les parents vers la structure adaptée et à recenser les demandes d'accueil en Etablissement d'accueil du jeune enfant (EAJE).

C'est notamment dans le cadre de l'exercice de cette dernière mission que la commission Enfance-Jeunesse, réunie le 12 mai dernier, propose la création d'un comité de pilotage du Guichet unique qui pourrait être composé de 2 délégués communautaires, de 2 parents (1 parent usager du multi accueil, 1 parent employeur d'assistante maternelle), d'1 responsable de RPE, d'1 des codirecteurs du multi accueil et du directeur Enfance Jeunesse, soit 7 membres.

Le rôle de ce comité serait de :
- travailler, dans un premier temps et si nécessaire, à un projet de redéfinition des critères de sélection et d'attribution des places en EAJE ; Etant entendu que toute modification des critères de sélection et d'attribution serait soumise au conseil communautaire,
- émettre un avis sur l'attribution de ces places au regard des critères validés,
- valider les axes du projet et des lieux d'intervention du LAEP et des RPE en fonction de données chiffrées.

Ce comité serait amené à se réunir autant que de besoin et au minimum 1 fois par semestre.

Entendu l'exposé du Président,
Vu la proposition de la commission Enfance-Jeunesse,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil communautaire, à l'unanimité,
DECIDE :
- D'approuver la création et la composition de ce comité de pilotage auquel il serait confié le rôle exposé précédemment,
- De désigner Mmes GASC Isabelle et TUMELERO Hélène en qualité de représentantes de la CCGA au sein de ce comité de pilotage,
- D'autoriser Monsieur le Président à désigner les 2 membres représentant les parents.

14- <u>MODIFICATION DE POSTES DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DU RIFSEEP</u>

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et notamment son article 34 indiquant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

VU la Commission Ressources Humaines en date du 1er juin 2022,

VU le Comité Technique en date du 8 juin 2022,

Considérant l'avis favorable à l'unanimité des membres présents de la Commission Ressources Humaines,

Considérant l'avis favorable à l'unanimité des membres présents du Comité Technique,

Considérant qu'il appartient au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services (création – suppression – modification de la durée hebdomadaire de poste),

Considérant que l'étape 1 de mise en œuvre du RIFSEEP, qui mettait en place les critères de cotation des postes en tenant compte des missions réalisées en vue de les classer par niveaux et groupes hiérarchiques de fonctions, a été validée en Conseil Communautaire le 13 avril 2022,

Compte tenu des 8 niveaux de fonctions (N1 à N8) et de groupes hiérarchiques (A1, A2, A3, B1, B2, B3, C1 et C2) établis pour la mise en œuvre du RIFSEEP,

Compte tenu du classement réalisé pour les postes de « Chargé de Prévention, d'Hygiène et de Sécurité »,

Compte tenu du classement du poste d'« agent d'animation » ayant notamment en charge l'accompagnement des enfants au travers du dispositif du Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité,

Monsieur le Président expose à l'assemblée qu'en vertu des textes susvisés et que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Monsieur le Président indique à l'assemblée qu'il ressort de l'étude des missions des postes susvisés que ceux-ci relèvent du niveau de fonctions N6 de « Gestionnaire d'activités nécessitant une technicité approfondie ». Ces postes étant donc classés dans le groupe hiérarchique B3, il convient de mettre en adéquation le tableau des emplois en conséquence.

Monsieur le Président précise que ces éléments ont été présentés et validés à la fois en Commission Ressources Humaines et en Comité Technique qui ont pour chacun émis un avis favorable à l'unanimité pour l'ensemble des propositions.

Monsieur le Président propose donc les modifications de postes suivantes :

SITUATION ACTUELLE				SITUATION NOUVELLE				
EMPLOIS	**CADRES D'EMPLOIS**	**TPS TRAV**	**À SUPP.**	**EMPLOIS**	**CADRES D'EMPLOIS**	**TPS TRAV**	**À CRÉER**	**DATE D'EFFET**
Chargé de Prévention, Hygiène et Sécurité (poste n° 5)	Agents de maitrise Adjoints techniques	35h	**1 (1 ETP)**	**Chargé de Prévention, Hygiène et Sécurité** (poste n° 5)	Techniciens Agents de maitrise Adjoints techniques	35h	**1 (1 ETP)**	01/07/22
Agent d'animation (poste n° 59)	Adjoints animation	16h	**1 (0.46 ETP)**	**Responsable de dispositif / structure et agent animation** (poste n° 59)	Animateurs Adjoints animation	16h	**1 (0.46 ETP)**	01/07/22
TOTAL À SUPPRIMER			**2 (1.46 ETP)**	**TOTAL À CRÉER**			**2 (1.46 ETP)**	01/07/22

Monsieur le Président invite à présent le conseil à en délibérer et à se prononcer sur :

- la mise en conformité des postes susvisés avec les groupes hiérarchiques et niveaux de fonction établis pour la mise en œuvre du RIFSEEP,
- la modification au tableau des emplois des postes susvisés avec l'ouverture aux cadres d'emplois indiqués au 01/07/22.

Entendu l'exposé du Président,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil communautaire, à l'unanimité,
DECIDE :
- la mise en conformité des postes susvisés avec les groupes hiérarchiques et niveaux de fonction établis pour la mise en œuvre du RIFSEEP,
- la modification au tableau des emplois des postes susvisés avec l'ouverture aux cadres d'emplois indiqués au 01/07/22 (cf. tableau annexé).

15- MISE EN PLACE DU RIFSEEP A COMPTER DU 1ER JUILLET 2022 (ETAPE 2 SUR 2)

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et notamment son article 34 indiquant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU la Commission Ressources Humaines en date du 1er juin 2022,

VU le Comité Technique en date du 8 juin 2022,

Considérant que l'assemblée délibérante a validé, lors du Conseil Communautaire du 13 avril dernier, la mise en œuvre du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) en 2 temps : le premier consacré à l'adoption de la méthodologie de cotation des postes et le second à l'adoption des modalités d'application statutaires et financières,

Considérant que l'étape 1 de mise en œuvre du RIFSEEP mettant en place les critères de cotation des postes, les niveaux et les groupes hiérarchiques de fonctions, a été finalisée en groupes de travail avec les partenaires sociaux,

Compte tenu de l'application, au travers notamment des groupes de travail avec les partenaires sociaux, de l'étape 1 de mise en œuvre du RIFSEEP, et du classement des postes en 8 niveaux de fonctions (N1 à N8) assorti des groupes hiérarchiques correspondants (A1, A2, A3, B1, B2, B3, C1 et C2),

Compte tenu des simulations et projections financières qui ont été réalisées et étudiées avec les élus en Commission Ressources Humaines,

Considérant l'avis favorable de la Commission Ressources Humaines sur le volet de l'étape 2 du projet,

Considérant l'avis favorable du Comité Technique sur le volet de l'étape 2 du projet,

Considérant qu'il y a lieu de se mettre en conformité et d'appliquer le RIFSEEP,

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée délibérante qu'ont été validés préalablement en Comité Technique du 6/04/22 puis en Conseil Communautaire le 13/04/22 les éléments suivants (étape 1 du projet de mise en place du RIFSEEP) :

- **Méthodologie de mise en œuvre** du RIFSEEP en 2 temps avec pour objectif un **début d'application** de la transposition – et revalorisation – du régime indemnitaire actuel en RIFSEEP **à compter du 01/07/22**,
- La **détermination de niveaux de fonctions** basés sur les organigrammes en vigueur,
- La **détermination de critères de cotation des postes en 3 groupes de critères :**

- 11 critères évaluant le degré d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception du poste,
- 9 critères évaluant le degré de technicité, d'expérience et de qualification requises pour le poste,
- 17 critères évaluant le degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel et les sujétions particulières.

Sur cette base, les travaux ont pu continuer avec les groupes de travail et ont notamment permis :

- de classer, sur la base des critères de cotation, l'ensemble des postes dans les niveaux de fonctions,
- d'attribuer, par groupes de fonctions hiérarchiques, des seuils planchers et plafonds pour l'IFSE,
- d'attribuer, au regard des cotations des postes, des seuils de valorisation financière des missions réalisées par le biais de l'IFSE au sein de chaque niveau de fonctions.

Monsieur le Président indique que des simulations financières ont par la suite pu être réalisées sur ces bases et ont permis d'établir différentes possibilités de mise en œuvre du RIFSEEP, étudiées en Commission Ressources Humaines le 1er juin dernier. L'une d'entre elles ayant requis l'avis favorable à l'unanimité des

membres présents, un calendrier de mise en œuvre a pu être établi en Commission afin d'être présenté en Comité Technique.

RAPPEL DES NIVEAUX DE FONCTIONS VALIDES LORS DE L'ETAPE 1

NIVEAUX DE FONCTIONS	NIVEAUX HIERARCHIQUES	POSTES
N1	**A1**	DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES
N2	**A2**	DIRECTEUR DE SERVICE
N3	**A3**	CHARGE DE MISSION OU POSTE REQUERANT UNE EXPERTISE EN SANTE OU EN PETITE ENFANCE
N4 + N2	**B1**	DIRECTEUR ADJOINT DE SERVICE + *A TITRE DEROGATOIRE* : AGENTS DE CATEGORIE B EXERÇANT DES FONCTIONS DE CATEGORIE A : ↳ DIRECTEUR DE SERVICE (N2)
N5	**B2**	RESPONSABLE DE SERVICE, DE SECTEUR, OU DE STRUCTURE ENFANCE JEUNESSE
N6	**B3**	GESTIONNAIRE D'ACTIVITES REQUERANT UNE TECHNICITE APPROFONDIE
N7 + N3 + N4 + N5 + N6	**C1**	AGENT QUALIFIE + *A TITRE DEROGATOIRE* : AGENTS DE CATEGORIE C EXERÇANT DES FONCTIONS DE CATEGORIE B : ↳ DIRECTEUR ADJOINT DE SERVICE (N4) ↳ RESPONSABLE DE SERVICE, DE SECTEUR OU DE STRUCTURE ENFANCE JEUNESSE (N3 ET N5) ↳ GESTIONNAIRE D'ACTIVITES / TECHNICITE APPROFONDIE (N6)
N8	**C2**	AGENT D'APPLICATION

RIFSEEP – CLASSEMENT DES POSTES SUITE A L'APPLICATION DES CRITERES DE COTATION

Monsieur le Président présente la classification définitive des postes dans les niveaux et groupes hiérarchiques de fonctions établis pour la mise en œuvre du RIFSEEP, suite à l'application des critères de cotation et au tableau des emplois comme suit :

↳ cf. annexe : *RIFSEEP – Annexe 1 – Classement des postes par groupes hiérarchiques et niveaux de fonctions*

RIFSEEP – MODALITES ET SEUILS D'ATTRIBUTION DE L'IFSE

▪ **CRITERES D'ATTRIBUTION DE L'IFSE**

L'Indemnité Forfaitaire de Sujétions et d'Expertise (IFSE) a vocation à valoriser financièrement les missions réalisées par les agents sur la base :

- des **critères de cotation** des postes *(cf. critères validés lors de l'étape 1)*
- de leur **classement par niveaux de fonctions et groupes hiérarchiques** *(cf. éléments validés lors de l'étape 1 ainsi que l'annexe 1 de la présente délibération*).

Monsieur le Président propose qu'elle soit attribuée à l'**ensemble des agents permanents** (contractuels et fonctionnaires) **en position d'activité** et aux **agents titulaires détachés dans la collectivité**.

Par extension et dans un souci d'égalité, il est proposé que l'IFSE soit également versée aux **agents contractuels remplaçants** et aux agents recrutés en **renfort temporaire d'activité**.

Les agents saisonniers, les contrats d'engagement éducatifs (CEE) et les contrats de droit privé n'en seront pas bénéficiaires. Il en va de même pour ceux dont les corps et cadres d'emplois sont exclus par les textes en vigueur.

▪ **SEUILS D'ATTRIBUTION DE L'IFSE**

Monsieur le Président propose ensuite d'appliquer les **seuils de l'IFSE** tels que validés en Commission RH puis en Comité Technique comme suit :

↳ cf. annexe : *RIFSEEP – Annexe 2 – Seuils d'attribution de l'IFSE*

RIFSEEP – MODALITES ET SEUILS D'ATTRIBUTION DU CIA

Monsieur le Président indique que les textes prévoient la possibilité de verser un Complément Indemnitaire Annuel (CIA) aux agents publics afin de tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Il précise que bien qu'étant facultatif, ce versement doit être prévu lors de l'instauration du RIFSEEP, le CIA en étant une des composantes. Il est donc proposé d'**ouvrir cette possibilité aux agents permanents** (qui font l'objet d'une évaluation annuelle), et d'établir d'une part des critères permettant d'évaluer la possibilité d'attribution du CIA, et d'autre part d'en fixer les montants annuels.

Monsieur le Président précise que chaque année cette attribution sera fonction de l'enveloppe budgétaire pouvant être allouée. Cette dernière sera **fixée annuellement** et sera donc variable d'une année sur l'autre.

▪ CRITERES D'ATTRIBUTION DU CIA

Le CIA est versé en prenant en compte **l'engagement professionnel, l'investissement personnel, l'implication dans le projet collectif, et la manière de servir de l'agent**. Ces éléments étant déjà appréciés au cours de l'entretien d'évaluation annuelle, il est proposé de s'appuyer dessus et de retenir les critères d'attribution du CIA suivants :

- Respect des normes et procédures
- Qualité et fiabilité du travail rendu
- Organisation du travail, gestion du temps, identification des priorités
- Faculté d'anticipation
- Actualisation régulière des connaissances
- Conscience professionnelle, rigueur dans le travail
- Dynamisme et motivation
- Capacité d'adaptation et de souplesse dans le travail
- Faculté d'adaptation en fonction de son interlocuteur
- Facilité de communication et sens de l'écoute
- Respect des règles d'usage et de politesse
- Capacité à travailler en équipe
- Force de proposition et esprit d'initiative
- Sens des réalités et des responsabilités
- Sens de la hiérarchie
- Ponctualité
- Sens du service public

▪ SEUILS D'ATTRIBUTION DU CIA

Non reconductibles d'une année sur l'autre, les attributions individuelles liées au CIA peuvent être comprises **entre 0 et 100 % du montant maximal établi**. La circulaire ministérielle du 5/12/2014 relative aux modalités de mise en œuvre du RIFSEEP précise que ce montant ne doit pas représenter une part disproportionnée dans le RIFSEEP total et préconise qu'il ne doit pas excéder :

- **15 %** du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de **catégorie A**,
- **12 %** du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de **catégorie B**,
- **10 %** du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de **catégorie C**.

Pour la fixation des seuils maximaux annuels du CIA il est proposé de retenir ces pourcentages pour chaque catégorie comme étant une quote-part de l'IFSE (et non d'un plafond global de RIFSEEP).

Monsieur le Président propose qu'en cas d'enveloppe budgétaire annuelle allouée, les agents pouvant être bénéficiaires de l'attribution du CIA soient les **agents permanents ayant fait l'objet d'une évaluation annuelle de l'année antérieure** (agents en poste au moins 6 mois dans l'année) et que les seuils maximum d'attribution soient appliqués dans les proportions telles que précédemment indiquées.

RIFSEEP – SEUILS PLAFONDS ANNUELS PAR GROUPES ET NIVEAUX HIERARCHIQUES

Monsieur le Président invite l'assemblée délibérante à prendre connaissance du **récapitulatif des montants annuels pouvant être attribués** :

↳ cf. annexe : *RIFSEEP – Annexe 3 – Seuils d'attribution annuels du RIFSEEP*

Monsieur le Président invite l'assemblée délibérante à prendre connaissance du récapitulatif des **cadres d'emplois ouverts à la mise en application du RIFSEEP** :

↳ cf. annexe : *RIFSEEP – Annexe 4 – Cadres d'emplois concernés*

RIFSEEP – MODALITES DE VERSEMENT ET DE CUMULS

▪ **INDEMNITE DE FONCTION, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)**

• **Périodicité et proratisation**

Le montant attribué est fonction d'une part du classement du poste dans le niveau de fonctions, et d'autre part du groupe hiérarchique d'appartenance (cf. tableaux récapitulatifs précédents). **Ce montant est versé mensuellement au prorata de la quotité de travail hebdomadaire de l'agent**.

• **Cumuls avec l'IFSE**

Les textes prévoient que l'IFSE est **cumulable** avec :

- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, indemnité de compensation de hausse de la CSG, indemnité différentielle…),
- L'indemnisation des frais de mission (frais de déplacement, indemnisation des repas…),
- Les sujétions liées à la durée de travail (Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires, astreintes, travail de nuit / dimanche / jour férié),
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction,
- La Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI).

A compter de la mise en place du RIFSEEP, l'IFSE **ne pourra pas se cumuler avec tout autre régime indemnitaire lié à l'exercice des fonctions**. Il sera donc automatiquement mis fin au versement des indemnités suivantes :

- Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT),
- Indemnité d'Exercice des Missions (IEM),
- Indemnité Forfaitaire de Travaux Supplémentaires (IFTS),
- Prime de Service et de Rendement (PSR),
- Indemnité Spécifique de Service (ISS),
- Prime de Service (PS),
- Prime Spécifique,
- et tout autre régime indemnitaire antérieurement versé à l'agent.

▪ **COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)**

• **Périodicité et proratisation**

Le montant attribué sera versé à l'agent **annuellement** (en juin) **au prorata de la quotité de travail** hebdomadaire de l'agent.

• **Cumuls avec le CIA**

Le CIA est exclusif de toute autre prime liée à la manière de servir. Les « bons d'achat de fin d'année » étant un dispositif associé à une mesure sociale, leur versement n'est pas constitutif d'un cumul avec le CIA.

RIFSEEP – MODALITES DE MAINTIEN DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR

Le maintien à titre individuel du montant indemnitaire perçu antérieurement par l'agent étant garanti dans la Fonction Publique d'Etat (principe de la « clause de sauvegarde »), il est proposé d'appliquer cette même disposition aux agents pour lesquels l'IFSE qui a été établie pour leur poste serait inférieure au régime indemnitaire qu'ils détiennent actuellement. Son montant serait transposé en IFSE en étant arrondi à la dizaine d'euros immédiatement inférieure ou supérieure comme suit :

- Montant arrondi à la **dizaine immédiatement supérieure au-delà de 5 €** (ex : 105 à 109 € → 110 €),
- Montant arrondi à la **dizaine immédiatement inférieure en-deçà de 5 €** (ex : 101 à 104 € → 100 €).

Ce montant sera maintenu, au titre de l'IFSE, tant que l'agent ne change pas de poste ni de groupe de fonctions (sinon le montant établi sera appliqué et pourra donc être aussi bien supérieur qu'inférieur). En cas d'avancement de grade ou de promotion interne il sera maintenu si le montant établi dans la nouvelle situation est inférieur à celui détenu.

RIFSEEP – MODULATION EN CAS D'ABSENCE OU DE PLACEMENT DANS UNE POSITION HORS ACTIVITE (DETACHEMENT, CONGE PARENTAL, DISPONIBILITE)

Concernant l'IFSE, en l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut prétendre à son versement pendant une période d'indisponibilité physique si l'assemblée délibérante n'a pas prévu de conditions de maintien à ce titre.

La circulaire n° BCRF 1031314C du 22/3/2011 relative à l'application du décret n° 2010-997 précise que pour les primes modulables :

- la part liée aux fonctions (ex : IFSE) suit le traitement,
- la part liée aux résultats ou à la manière de servir (ex : CIA) dépend de l'appréciation du responsable hiérarchique concernant l'impact de cette absence sur les résultats.

Il est donc proposé de s'appuyer sur cette logique d'application pour le maintien ou non de l'IFSE et du CIA.

▪ INDEMNITE DE FONCTION, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

En cas d'absence, il est proposé de maintenir l'IFSE dans les mêmes proportions que le versement du traitement indiciaire brut de l'agent. Ainsi, elle restera versée en totalité en cas d'accident de service, de maladie professionnelle, de congé de maternité, de congé d'adoption, de congé de paternité, de décharge de service pour mandat syndical, ou de congés annuels (CA, RTT, heures de récupération, CET). En cas de passage à demi-traitement l'IFSE sera donc versée pour moitié de son montant.

En cas d'absence pour une période de longue durée (congé de longue maladie, de longue durée, ou de grave maladie) il est proposé de suspendre son versement à compter de la date de décision de l'instance médicale décisionnaire (rattachée au Centre Départemental de Gestion). Lorsqu'un congé de maladie est requalifié en congé de ce type, il est proposé que les montants versés restent acquis à l'agent.

En cas de retour suite à une période d'absence pour un des congés ayant entrainé la diminution ou la suspension du versement de l'IFSE, ou de retour dans la collectivité suite à un placement dans une position statutaire autre que celle d'activité (ex : détachement, congé parental, disponibilité), l'IFSE sera réattribuée à compter de la reprise de l'agent.

En cas de suspension du traitement pour motif disciplinaire ou pour absence pour grève il est proposé de suspendre également le versement de l'IFSE.

▪ COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Le CIA étant associé à l'évaluation annuelle, **en cas d'absence de plus de 6 mois sur l'année pour quelque motif que ce soit le CIA ne pourra faire l'objet d'un versement**.

En cas d'absence de moins de 6 mois sur l'année il est proposé d'assortir sa possibilité de versement à l'appréciation du responsable hiérarchique concernant l'impact que l'absence a pu avoir sur les résultats obtenus par l'agent.

RIFSEEP – REVALORISATION ET PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE

Dès lors que le nouveau régime indemnitaire est institué, **l'IFSE doit obligatoirement faire l'objet d'un réexamen au moins tous les 4 ans** en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent. Assimilée dans les textes règlementaires à la connaissance acquise par la pratique, l'expérience professionnelle repose notamment sur : l'élargissement des compétences, l'approfondissement des savoirs, et la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste.

Le décret instaurant l'entretien professionnel ayant déjà précisé les critères pouvant être utilisés pour évaluer la valeur professionnelle des fonctionnaires, et ceux-ci ayant été validés en Comité Technique en 2016, il est proposé de s'appuyer dessus. La fiche d'évaluation annuelle sera constitué de deux parties, la partie n° 1 visant à appliquer les critères d'appréciation de l'expérience professionnelle (IFSE) suivants :

- Détention des connaissances techniques / règlementaires en lien avec les missions,
- Identification et mobilisation des bons interlocuteurs ou partenaires,
- Capacité d'analyse et de synthèse,
- Capacité d'expression écrite et/ou orale (en fonction des missions),
- Maitrise des nouvelles technologies,
- Capacité à gérer une situation délicate ou sensible,
- Aptitude au dialogue, à la communication,
- Capacité à prévenir et gérer les conflits,
- Formations, certifications, préparations aux concours réalisées,
- Autonomie dans l'accomplissement des missions.

En cas d'encadrement ou de poste d'expertise impliquant notamment des missions de coordination il est proposé d'y adjoindre les critères suivants :

- Capacité à animer / motiver une équipe et à fixer des objectifs,
- Capacité à mobiliser et valoriser les compétences individuelles et collectives,
- Capacité à prendre des décisions et à la faire appliquer,
- Capacité à conduire une réunion,
- Aptitude à la négociation,
- Capacité à prévenir et gérer les conflits (entendue au sein de l'équipe ou du groupe projet),
- Capacité à concevoir et conduire un projet.

La partie n° 2 comprendra ceux permettant d'évaluer l'attribution du CIA (cf. « Critères d'attribution du CIA » en page 4).

La prochaine évaluation annuelle servira de base de référence pour établir l'évolution de l'expérience professionnelle acquise.

RIFSEEP – CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE

Monsieur le Président indique qu'au regard des modalités et seuils énoncés précédemment, une simulation financière a été réalisée comme suit :

- Coût de mise en œuvre à l'instant T (juillet 2022) : avec les grades actuels détenus par les agents,
- Coût de mise en œuvre « théorique » : avec les grades attendus des agents dans le niveau de fonctions.

Monsieur le Président propose qu'eu égard à l'impact financier et aux contraintes financières des deux collectivités (CCGA et CIAS), la mise en œuvre du RIFSEEP soit progressive comme suit :

- **Etape 1 (juillet 2022) :** attribution de **+ 100 €** à chaque agent **dans la limite de l'IFSE fixée** pour son poste,
- **Etape 2 (juillet 2024) :** attribution de **+ 100 €** à chaque agent **dans la limite de l'IFSE fixée** pour son poste,
- **Etape 3 (juillet 2026) :** attribution du **solde restant de l'IFSE prévue** sur le poste à chaque agent concerné.

Monsieur le Président propose à l'assemblée délibérante de prendre connaissance du détail de la mise en

œuvre budgétaire du RIFSEEP qui leur a été communiqué.

Monsieur le Président invite à présent les conseillers communautaires à délibérer sur :

- Le classement des postes suite à l'application des critères de cotation tel que présenté et annexé,
- Les modalités d'attribution de l'IFSE telles que présentées (bénéficiaires, critères, seuils et plafonds),
- Les modalités d'attribution du CIA telles que présentées (bénéficiaires, critères, seuils et plafonds),
- Les seuils et plafonds annuels du RIFSEEP tels que présentés (groupes hiérarchiques, grades concernés),
- Les modalités de versement et de cumul du RIFSEEP (IFSE et CIA),
- Les modalités de maintien à titre dérogatoire des montants du régime indemnitaire antérieurement détenu,
-
- Les modalités de modulation du RIFSEEP en cas d'absence ou de placement dans une position hors activité,
- L'adoption des critères de revalorisation et de prise en compte de l'expérience professionnelle (IFSE),
- Le calendrier de mise en œuvre du RIFSEEP à compter du 1er juillet 2022 avec une évolution progressive selon les modalités présentées (3 étapes : juillet 2022, juillet 2024 et juillet 2026),
- La prévision des crédits budgétaires associés à cette mise en œuvre.

Entendu l'exposé du Président,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil communautaire, à l'unanimité,
DECIDE :
La mise en œuvre du RIFSEEP à compter du 1er juillet 2022 et l'adoption des éléments suivants :
- Le classement des postes suite à l'application des critères de cotation tel que présenté et annexé,
- Les modalités d'attribution de l'IFSE telles que présentées (bénéficiaires, critères, seuils et plafonds),
- Les modalités d'attribution du CIA telles que présentées (bénéficiaires, critères, seuils et plafonds),
- Les seuils et plafonds annuels du RIFSEEP tels que présentés (groupes hiérarchiques, grades concernés),
- Les modalités de versement et de cumul du RIFSEEP (IFSE et CIA),
- Les modalités de maintien à titre dérogatoire des montants du régime indemnitaire antérieurement détenu,
- Les modalités de modulation du RIFSEEP en cas d'absence ou de placement dans une position hors activité,
- L'adoption des critères de revalorisation et de prise en compte de l'expérience professionnelle (IFSE),
- Le calendrier de mise en œuvre du RIFSEEP à compter du 1er juillet 2022 avec une évolution progressive selon les modalités présentées (3 étapes : juillet 2022, juillet 2024 et juillet 2026),
- La prévision des crédits budgétaires associés à cette mise en œuvre.

16- CREATION D'UN COMITE SOCIAL TERRITORIAL (CST) COMMUN PLACE AUPRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND ARMAGNAC (CCGA) ET COMPETENT POUR LES AGENTS DE LA CCGA ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS Y ETANT RATTACHES (CIAS DU GRAND ARMAGNAC)

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 32, 33, et 33-1,

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la circulaire n° NOR INTB1807515C du 26 mars 2018 portant application de la représentation équilibrée des femmes et des hommes pour la composition des listes de candidats aux élections professionnelles des organismes consultatifs,

Monsieur le Président explique à l'assemblée que l'année 2022 est une année de renouvellement des représentants du personnel au sein des instances paritaires et qu'à ce titre seront organisées des élections en décembre.

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que la loi de Transformation de la Fonction Publique prévoit la fusion des Comités Techniques et des Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail en une seule et même instance, le Comité Social Territorial (CST). Il précise que pour les collectivités disposant d'établissements rattachés il peut être décidé de créer un CST commun, sous réserve que l'effectif global soit au moins égal à cinquante agents. Concernant la Communauté de Communes du Grand Armagnac (CCGA), il s'agirait donc de mettre en place une instance commune avec le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) du Grand Armagnac. Cette instance serait de fait compétente à l'égard des agents de ces deux entités, celles-ci disposant chacune de plus de cinquante agents. Monsieur le Président précise que c'est le choix qui a été fait par l'assemblée délibérante en 2018 lors des précédentes élections professionnelles.

Monsieur le Président informe les conseillers communautaires qu'avant les élections professionnelles un protocole électoral doit être préalablement établi en collaboration et accord avec les organisations syndicales. Dans le cadre de la préparation de celui-ci, une réunion avec les délégués départementaux des organisations syndicales représentées dans le Département du Gers a été organisée le 12 mai dernier et a convenu de fixer les modalités d'organisation suivantes :

- **Type de Comité Social Territorial (CST) :** commun à la CCGA et au CIAS du Grand Armagnac (dans ce cas la CCGA porte obligatoirement le CST commun),

- **Nombre de représentants du personnel retenu** : 4 représentants titulaires, avec modalités suivantes :

NOMBRE DE REPRESENTANTS TITULAIRES	LISTE COMPLETE (TITULAIRES + SUPPLEANTS)	LISTE INCOMPLETE AUTORISEE (NOMBRE MINI DE NOMS)	LISTE EXCEDENTAIRE (NOMBRE MAXI DE NOMS)	REPRESENTATIVITE DES FEMMES SI LISTE COMPLETE PRESENTEE	REPRESENTATIVITE DES HOMMES SI LISTE COMPLETE PRESENTEE
4	8	6	16	**6,79 sièges** (choix libre entre 6 ou 7 noms)	**1,2 sièges** (choix libre entre 1 ou 2 noms)

- **Nombre de représentants de l'employeur retenu :** 4 représentants titulaires (maintien du principe du paritarisme numérique entre le collège employeur et le collège agents),
  - **Choix du mode de vote électoral** : à l'urne ou par correspondance (si absence de l'agent le jour des élections, NB : ne sera possible que pour les absences « connues » avant une date limite, sinon le vote sera à l'urne),

- **Nombre de bureau de vote :** 1
- **Lieu du bureau de vote :** Siège administratif de la CCGA – 14 Allée Julien Laudet – EAUZE
- **Horaires d'ouverture du bureau de vote :** 9 – 17h sans interruption

NB : les agents seront libérés 1h pendant leur temps de travail afin de pouvoir aller voter.

Monsieur le Président expose ensuite à l'assemblée que, dans le cadre des élections professionnelles du 8 décembre prochain et notamment de l'ensemble des opérations électorales y étant associées telles que par exemple la désignation des représentants du personnel du CST commun placé auprès de la CCGA, il peut être amené à ester en justice et à faire appel à un avocat en cas de besoin. A ce titre l'assemblée délibérante a donc la possibilité de lui donner autorisation pour représenter la CCGA pour tout litige relatif aux élections professionnelles.

Enfin le Président communique à titre indicatif le calendrier des opérations qui a été établi avec les partenaires sociaux dans le cadre du dialogue social lié à l'adoption du protocole électoral :

CALENDRIER DES OPERATIONS ETABLI PAR LE PROTOCOLE ELECTORAL

DATE LIMITE	OPERATIONS
08/06/22 *(15/06/22 en accord avec les organisations syndicales)*	Réunion avec les organisations syndicales et fixation du nombre de sièges (réalisée le 12/05/22)
	Désignation des représentants de la collectivité (prévue en conseil communautaire le 15/06/22)
	Validation en assemblée délibérante (prévue le 15/06/22)

09/10/22	Publication des listes électorales
19/10/22	Vérification et réclamation par les électeurs sur les listes affichées
27/10/22	Dépôt des listes de candidats
29/10/22	Affichage de la liste des candidats aux élections
08/11/22	Diffusion de la liste des électeurs admis à voter par correspondance
13/11/22	Réclamations sur la liste des admis à voter par correspondance
23/11/22	Transmission des professions de foi à la collectivité par les organisations syndicales (par mail)
29/11/22	Envoi des professions de foi aux électeurs + matériel de vote pour vote par correspondance
08/12/22	Elections professionnelles de 9h à 17h (réception par voie postale jusqu'à 16h pour les votes par correspondance, le cachet de la poste faisant foi)

Monsieur le Président invite à présent les conseillers communautaires à délibérer sur :

- La mise en place d'un Comité Social Territorial commun placé auprès de la CCGA et compétent pour les agents de la CCGA et des établissements publics y étant rattachés (CIAS),
- La fixation à 4 du nombre de représentants titulaires du personnel (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants pour une liste complète) pour le CST commun à la CCGA et au CIAS du Grand Armagnac issu des élections professionnelles du 8 décembre 2022,
- L'institution d'un paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants du collège employeur identique à celui des représentants du personnel (soit 4 titulaires et 4 suppléants), pour le CST commun à la CCGA et au CIAS du Grand Armagnac issu des élections professionnelles du 8 décembre 2022,
- Le recueil par le CST de l'avis des représentants du collège employeur en leur accordant voix délibératives pour le CST commun à la CCGA et au CIAS du Grand Armagnac issu des élections professionnelles du 8 décembre 2022,
- L'autorisation donnée par le Conseil Communautaire au Président à représenter la CCGA pour tout litige relatif aux élections professionnelles, à ester en justice, et à faire appel à un avocat en cas de besoin.

Entendu l'exposé du Président,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil communautaire, à l'unanimité,
DECIDE :
- La mise en place d'un Comité Social Territorial commun placé auprès de la CCGA et compétent pour les agents de la CCGA et des établissements publics y étant rattachés (CIAS),
- La fixation à 4 du nombre de représentants titulaires du personnel (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants pour une liste complète) pour le CST commun à la CCGA et au CIAS du Grand Armagnac issu des élections professionnelles du 8 décembre 2022,
- L'institution d'un paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants du collège employeur identique à celui des représentants du personnel (soit 4 titulaires et 4 suppléants), pour le CST commun à la CCGA et au CIAS du Grand Armagnac issu des élections professionnelles du 8 décembre 2022,
- Le recueil par le CST de l'avis des représentants du collège employeur en leur accordant voix délibératives pour le CST commun à la CCGA et au CIAS du Grand Armagnac issu des élections professionnelles du 8 décembre 2022,
- L'autorisation donnée par le Conseil Communautaire au Président à représenter la CCGA pour tout litige relatif aux élections professionnelles, à ester en justice, et à faire appel à un avocat en cas de besoin.

17- MODIFICATION DES BENEFICIAIRES DU CONTRAT D'ENGAGEMENT EDUCATIF (CEE)

VU la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif,

VU la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives,

VU le décret n° 2006-950 du 28 juillet 2006 relatif à l'engagement éducatif,

VU le décret n°2012-581 du 26 avril 2022 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.432-2 et D.432-3 à D.432-4,

VU la circulaire du 11 juin 2012 relative aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur équivalent au repos quotidien pour les titulaires d'un contrat d'engagement éducatif,

VU la réponse ministérielle n° 7634 en date du 30 janvier 2014,

VU les lettres ACOSS n°2007-033 du 16/04/2010 et n°2011-064 du 08 juin 2011,

VU la délibération n° D 20.12.07 du 17 décembre 2020 de la CCGA,

VU l'avis du Comité Technique en date du 8 juin 2022,

Considérant que la Communauté de Communes accueille, lors des vacances scolaires, des stagiaires BAFA ou BAFD exerçant les mêmes missions que les agents rémunérés,

Considérant qu'il est possible, dans une proportion limitée par les textes, de recruter des personnels non qualifiés pour encadrer les enfants lors des vacances scolaires,

Compte tenu du souhait d'octroyer aux personnels non qualifiés encadrant les enfants lors des vacances scolaires des conditions similaires d'indemnisation à celles des stagiaires BAFA ou BAFD,

Monsieur le Président rappelle que le contrat d'engagement éducatif (C.E.E.) a été créé en 2006 par le décret n° 2006-950 relatif à l'engagement éducatif pour répondre aux besoins spécifiques de ce secteur d'activité. Il s'agit d'un contrat de droit privé destiné aux animateurs (BAFA) et aux directeurs (BAFD) des accueils collectifs de mineurs faisant l'objet de mesures dérogatoires du droit du travail.

Monsieur le Président indique que par délibération en date du 17 décembre 2020 (D20.12.07), l'assemblée délibérante de la CCGA a acté, après avis préalable du Comité Technique, la mise en place de ces Contrats d'Engagement Educatif (CEE) de droit privé destinés à recruter sous conditions des animateurs et des directeurs des accueils collectifs de mineurs et ce afin de satisfaire à un besoin occasionnel, par définition non permanent.

Initialement exclusivement prévue pour recruter sous contrat des stagiaires BAFA ou BAFD durant les vacances scolaires pour une rémunération équivalente à 40 % du SMIC, il est proposé d'étendre cette possibilité aux personnes qui souhaiteraient travailler, sous ces mêmes conditions, en accueils collectifs de mineurs pendant les périodes de vacances scolaires et qui ne détiendrait pas les qualifications requises. Ce type de contrat pourrait ainsi leur être proposé sans conditions d'y associer la réalisation d'un stage de formation lié à l'obtention du BAFA ou du BAFD.

Monsieur le Président invite donc le conseil à en délibérer et à se prononcer sur :

- L'extension des bénéficiaires du recrutement en Contrat d'Engagement Educatif et de l'ouvrir à toute personne souhaitant travailler en accueils collectifs de mineurs pendant les périodes de vacances scolaires, ne détenant aucune qualification requise (ni BAFA ni BAFD) et sans condition de passer le diplôme requis (BAFA ou BAFD) durant cette période ;
- Le recrutement en CEE de personnels non qualifiés pour assurer les fonctions d'agent d'animation en accueils de loisirs extrascolaire dans la limite des seuils autorisés par les textes ;
- L'indemnisation de ces personnels sur la base en vigueur de 40% du SMIC ;
- L'application de cette disposition à compter des prochaines vacances estivales de 2022.

Entendu l'exposé du Président,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil communautaire, à l'unanimité,
DECIDE :

- **L'extension des bénéficiaires du recrutement en Contrat d'Engagement Educatif et de l'ouvrir à toute personne souhaitant travailler en accueils collectifs de mineurs pendant les périodes de vacances scolaires, ne détenant aucune qualification requise (ni BAFA ni BAFD) et sans condition de passer le diplôme requis (BAFA ou BAFD) durant cette période ;**
- **Le recrutement en CEE de personnels non qualifiés pour assurer les fonctions d'agent d'animation en accueils de loisirs extrascolaire dans la limite des seuils autorisés par les textes ;**
- **L'indemnisation de ces personnels sur la base en vigueur de 40% du SMIC ;**
- **L'application de cette disposition à compter des prochaines vacances estivales de 2022.**

18- <u>Proposition de cession de divers matériels</u>

Monsieur le Président informe le conseil que les services techniques de la communauté disposent de divers matériels (véhicules et équipements) non utilisés, dont certains depuis plusieurs années.
Ces matériels identifiés comme tels sont les suivants :
- une épareuse de marque ROUSSEAU, modèle MINAUTOR 5000L,
- un tracteur de marque ERGOS, modèle 456 et son épareuse de marque NREMAT modèle 57T,
- deux véhicules légers de type utilitaires de marque Renault, modèle Express, immatriculés respectivement 6398 LR 32 et 638 MC 32,
- deux compresseurs de marque LACME type 26/15,
- un rouleau compacteur de marque STV, type DH652, n° de série 46502224.

Compte tenu de leur non utilisation actuelle et à l'avenir, il est proposé de procéder à leur vente par le biais d'Agorastore, site de ventes aux enchères en ligne du matériel d'occasion et des biens immobiliers des collectivités, entreprises et organismes.
Monsieur le Président précise que s'il est décidé de procéder à la cession de ces matériels via le site internet susmentionné, il conviendra de s'acquitter, au préalable, de frais d'adhésion à ce site dont le montant est fixé à 300,00 € pour une période de 4 années.

Au regard des éléments exposés, Monsieur le Président invite le conseil à bien vouloir l'autoriser à:
- procéder à la cession des matériels indiqués via le site de ventes aux enchères en ligne Agorastore,
- réaliser les démarches d'adhésion audit site de vente aux enchères en ligne, et notamment en procédant au mandatement des frais d'adhésion fixés à 300,00 € pour une période de 4 années.

Entendu l'exposé du Président,
Vu la composition des biens et matériels concernés,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil communautaire, à l'unanimité,
DECIDE :
- D'approuver la cession des matériels indiqués via le site de ventes aux enchères en ligne Agora,
- D'autoriser Monsieur le Président à réaliser les démarches nécessaires à la réalisation de cette cession, y compris celle d'adhérer au site de ventes aux enchères en ligne Agorastore.

19- <u>Budget de la CCGA : Compte de gestion 2021 du comptable public</u>

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2021, le budget supplémentaire et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;

3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives :

Le Conseil communautaire,
- Déclare par 38 voix pour que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2021 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part ;

20- <u>Budget de la CCGA : Compte administratif 2021</u>

La Conseil Communautaire, réuni sous la présidence de Mme MAURAS Marie-Claude, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2021 dressé par Monsieur Philippe BEYRIES, Président, après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré :

Investissement

Dépenses Prévues : **1 882 673,10**

Réalisées : **1 355 914,30** (+180 726,60 au titre de l'article 001 du compte administratif 2021)

(Restes à Réaliser 2021 : **88 140,64**)

Recettes Prévues : **1 882 673,10**

Réalisées : **1 414 161,65**

(Restes à Réaliser 2021 : **0,00**)

Fonctionnement

Dépenses Prévues : **7 228 092,52**

Réalisées : **6 312 562,67**

Recettes Prévues : **7 228 092,52**

Réalisées : **6 881 633,28** (+ 219 804,64 au titre de l'article 002 du compte administratif 2021)

Résultat de clôture de l'exercice

Investissement : **+ 58 247,35**

Fonctionnement : **+ 569 071,61**

Résultat global : **+ 627 317,96**

Le compte administratif peut être voté sans observation et sans réserve.

Le Conseil communautaire,
1°) Donne, par 37 voix pour (M. le Président n'ayant pas pris part au vote), acte à Monsieur le Président de la présentation faite du compte administratif,
2°) Arrête, par 37 voix pour (M. le Président n'ayant pas pris part au vote), les résultats définitifs tels que présentés

21- Affectation du résultat 2021

Monsieur le Président, constatant que le compte administratif fait apparaitre :

SECTION DE FONCTIONNEMENT	
Excédent de fonctionnement	**569 070,61**
Excédent reporté	**219 804,64**
Résultat de fonctionnement cumulé au 31.12.2021	**788 875,25**
SECTION D'INVESTISSEMENT	
Solde d'exécution 2021 (avec les résultats antérieurs) *Déficit*	**122 479,25**
Solde des restes à réaliser 2021 *Déficit*	**88 140,64**
Besoin de financement en investissement	**210 619,89**

Monsieur le Président propose d'affecter, au budget CCGA pour l'année 2022 (projet de budget supplémentaire 2022), le résultat d'exploitation de l'exercice 2021 de la façon suivante :

Résultat d'exploitation au 31/12/2021 *Excédent*	**788 875,25**
Affectation complémentaire en réserve (1068)	**210 619,89**
Excédent reporté en fonctionnement (002)	**578 255,36**
Résultat d'investissement reporté (001) *Déficit*	**122 479,25**

Entendu l'exposé du Président,
Vu le compte administratif 2021 et le compte de gestion 2021,
Vu la proposition d'affectation,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil communautaire, à l'unanimité,
DECIDE :
- Décide, à l'unanimité, d'affecter au budget pour 2022, le résultat d'exploitation de l'exercice 2022, tel que proposé.

22- <u>Taxe de séjour : modification de la tarification au 1er janvier 2023</u>

Monsieur le président expose les dispositions des articles L 2333-26 et suivants du CGCT disposant des modalités d'instauration de la taxe de séjour.
Monsieur le Président rappelle à l'assemblée :
- que la CCGA a institué la taxe de séjour sur l'ensemble du territoire, par délibération du 29 septembre 2016, pour une entrée en application au 1er janvier 2017 (date de création de l'OTTGA),
- qu'une révision de la tarification de la taxe de séjour est intervenu par délibération du 13.09.2018 pour une entrée en application au 1er janvier 2019.

Compte tenu:
- du transfert de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'Offices du tourisme » à compter du 1er janvier 2022 au PETR du Pays d'Armagnac, par délibération du 15 décembre 2021,
- de la création, par le PETR du Pays d'Armagnac, d'un office de tourisme sous forme d'EPIC à l'échelle des territoires des trois communautés de communes du Grand Armagnac, du Bas-Armagnac et de d'Artagnan en Fezensac,
- de l'opportunité d'harmoniser la taxe de séjour à l'échelle de ce nouvel office de tourisme,

Monsieur le Président invite le conseil communautaire à se prononcer en vue:

- D'assujettir les natures d'hébergements détaillées à l'article R. 2333-44 du CGCT à **la taxe de séjour au réel** :

Nature n°1 Palaces
Nature n°2 Hôtels de tourisme
Nature n°3 Résidences de tourisme
Nature n°4 Meublés de tourisme
Nature n°5 Villages de vacances
Nature n°6 Chambres d'hôtes
Nature n°7 Emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristique
Nature n°8 Terrains de camping, terrains de caravanage et tout autre terrain d'hébergement de plein air
Nature n°9 Ports de plaisance
Nature n°10 Hébergements en attente de classement et hébergements sans classement qui ne relèvent pas des autres natures d'hébergement.

- De percevoir la taxe de séjour **du 1er janvier au 31 décembre inclus**, sur la base **de déclarations et de versements trimestriels**,
- De fixer les tarifs comme suit, **à compter du 1er janvier 2023**:

Catégories d'hébergement	Tarifs 2023 par nuitée et

	par personne
Palaces	**4,00 €**
Hôtels, résidences et meublés de tourisme 5 étoiles	**1,80 €**
Hôtels, résidences et meublés de tourisme 4 étoiles	**1,50 €**
Hôtels, résidences et meublés de tourisme 3 étoiles	**1,00 €**
Hôtels, résidences et meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	**0,90 €**
Hôtels, résidences et meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes et auberges collectives	**0,75 €**
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacement dans des aires de camping-cars et parcs de stationnement touristiques par tranches de 24 heures	**0,40 €**
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, ports de plaisance	**0,20 €**

- D'adopter **le taux de 5 %** applicable au coût de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement.
- De fixer le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupants les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à **1,00 €,**
- De l'autoriser à notifier cette décision aux services préfectoraux et au Directeur des finances publiques.

Entendu l'exposé du Président,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil communautaire, à l'unanimité,
DECIDE :
- De fixer les tarifs de la taxe de séjour à compter du 1er janvier 2023 aux conditions sus mentionnées,
- De fixer les conditions d'application de la taxe de séjour comme énoncées,
- D'autoriser Monsieur le Président à notifier cette décision aux services préfectoraux et au Directeur des finances publiques.

Vu le secrétaire de séance
M. Nicolas GALISSON